

Histoire de la civilisation moderne

M. Emmanuel LE ROY LADURIE, professeur

Le cours et le séminaire de cette année 1986-1987 ont porté, notamment, sur « Etat (et société) dans la France renaissante et classique ». L'époque d'Henri III a spécialement attiré notre attention. L'an 1579, en effet, grâce aux méditations du collaborateur d'un secrétaire d'Etat de l'époque, que l'on est en mesure de visualiser les systèmes et réseaux essentiels de l'appareil d'Etat français, sous la forme d'un véritable organigramme. L'auteur de cette production graphique publiée pour la première fois dans un livret en l'année 1579 précisément, puis rééditée sous la même forme en 1608 et 1645, n'est autre qu'un certain Charles Figon ou Charles de Figon ; en principe, il est maître des comptes à la Chambre des comptes de Montpellier, ville dans laquelle il ne réside guère ⁽¹⁾.

Les origines de Charles Figon sont obscures : vient-il d'une famille d'avocats et procureurs parisiens ? Ou bien est-il, au gré d'une certaine tradition, de naissance florentine ? Une certitude : il a collaboré jeune encore avec celui qui deviendra le cardinal Bertrand, ex-parlementaire toulousain puis parisien, garde des Sceaux sous Henri II, cardinal en 1557 à la faveur d'un veuvage : enfin disgrâcié et privé des sceaux à la mort de son royal patron. Politiquement, le cardinal n'entraîna pas Figon dans sa chute. On retrouve en effet celui-ci dans les années 1570, secrétaire de la reine de Navarre, maître des comptes à la Chambre des comptes de Montpellier (poste honorifique) et surtout proche assistant du secrétaire d'état Fizes ; Figon d'autre part est propriétaire foncier avec rang de petit seigneur dans le Midi : il dispose d'une expérience administrative fort concrète au sommet comme à la base, dans le Nord et le Sud du pays. Il peut donc en toute intelligence donner de l'appareil d'état une description exhaustive. Sa réflexion prouve, incidemment, la validité des structures d'administration et de gouvernement contrôlées de haut par la monarchie. En 1579, elles survivent à presque vingt années de troubles religieux ; elles se préparent à tenir bon pour les deux décennies qui

(1) Nous avons donné une brève note à ce propos dans la *Revue de la Bibliothèque Nationale*, n° 18, hiver 1985, p. 19.

vont suivre, celles-ci fort dures à passer également. L'ouvrage de Figon s'intitule *Discours des Etats et Offices tant du gouvernement que de la justice et des finances*, (paru à Paris, chez Guillaume Auvray, rue Jean de Beauvais, au Bellérophon couronné). Figon bien sûr ignorait le mot organigramme, même si ce concept était pour le moins implicite en sa pensée. Il s'est exprimé en l'occurrence par le biais de la présentation d'un « arbre », reproduit ici-même.

Le mot organigramme (en anglais flow chart), est évidemment absent au XVI^e siècle ; il n'apparaîtra comme tel que beaucoup plus tard (en France à partir des années 1940-1950). Néanmoins l'arbre avec ses facilités branchues, représente un instrument heuristique ou conceptuel de première force, qu'on utilisera dans cette perspective jusqu'en notre temps, et qui de toute manière se rattache, hors de toute épistémologie, aux plus anciennes conceptions du monde ou représentations religieuses (et autres). Il émergeait comme symbole cosmique dans les livres sacrés de l'Inde ancienne. La Bible aussi, ancien et nouveau Testament, s'ouvre au commencement de la Genèse et se termine dans les conclusions de l'Apocalypse, sur l'évocation de grands arbres, édéniques et autres. Qui plus est, il était courant au Moyen Age et au XVI^e siècle, de comparer la France, les Français ou la dynastie des Valois à un jardin, ou à un arbre, grande tige verte à fleurs blanches, ou même lys géant.

Dans d'autres domaines de la réflexion, divers auteurs avaient tenté de produire un arbre de la classification des sciences ; celui-ci connut vaste fortune depuis le III^e siècle après Jésus-Christ jusqu'à l'époque des Lumières. L'entreprise fut inaugurée pendant l'Antiquité tardive par le philosophe grec Porphyre, en son *Isagogé*, dans laquelle il ordonnait les concepts essentiels en embranchements successifs. Par la suite (une suite bien lointaine, certes) Raymond Lulle, au XIV^e siècle devait même composer un « arbre impérial », lequel était pourvu de racines, d'un tronc, de branches et de fruits. Ce symbole du système d'empire appartenait à tout un ensemble métaphorique et forestier, peuplé d'essences fort diverses, depuis les plus terrestres (« l'arbre végétal » (sic), qui se voulait équivalent à un Traité complet de botanique) jusqu'aux plus célestes comme « l'arbre maternel », qui concernait les diverses modalités de l'être et du culte de la Vierge Marie. L'entière « forêt » de Lulle était résumée, en bloc, par un « arbre de la Science », où « toutes les choses existantes » étaient contenues et signifiées. Cet exercice global de sylviculture symbolique était sensé fournir une grande aide aux chercheurs qui, de la sorte pouvaient mieux mémoriser les diverses sciences. L'œuvre de Lulle en ce domaine est certainement connue des intellectuels du XVI^e siècle, puisqu'elle fit l'objet d'une belle et claire édition à Lyon, l'an 1515.

Envisageons précisément « l'arbre impérial » de Lulle. Par sa visée, notamment politique, il approche à courte distance, déjà, les intentions descriptives de Figon. Cet arbre impérial se divise en branches variées, dont chacune s'attache respectivement à l'une ou l'autre des collectivités hiérarchiques et

professionnelles qui se rassemblent autour du « tronc » que forme l'empereur à lui tout seul : de tels groupes « lulliens » concernent les barons, les chevaliers, les bourgeois, les conseillers, les procureurs, les juges, les avocats, les ambassadeurs et enfin, personne n'étant oublié, le confesseur et l'inquisiteur. Un auteur anglais sous la Renaissance appliquera du reste ces schémas de Lulle à son propre pays.

Raymond Lulle pourtant, au gré de Figon, est déjà un auteur du passé, d'un passé qui n'est pas si proche. Une influence intellectuelle plus immédiate, quant au maître des comptes montpelliérain, est à chercher du côté de Ramus ou Pierre de la Ramée, chercheur d'audience internationale, massacré en 1572 lors de la Saint-Barthélémy. L'esprit à la fois géométrique et visuel de Ramus s'exprimait, en plusieurs ouvrages, par une typographie de schémas arborescents, sous formes d'accolades et de dichotomies auxquelles se ramenaient, condensées, les questions de logique et de dialectique. Les méthodes de classification rigoureuses que préconisait Ramus paraissent bien avoir eu un considérable impact sur les théories de Jean Bodin, qui lui-même, à beaucoup d'égards, est le maître à penser de Figon, tant pour les doctrines de la Souveraineté que pour la passion taxinomique. Il est donc raisonnable d'affecter une généalogie ramusienne à Figon, directement, ou par Bodin interposé.

Le travail de Figon, de ce point de vue, demeure néanmoins original, même s'il s'inspire, c'est vraisemblable, de Lulle et de Ramus (entre diverses sources possibles). Le maître des comptes en effet construit un graphe étatique dont on ne connaît pas d'autre exemple dans la France de son temps ou immédiatement ultérieure. De plus, il s'attaque aux structures intrinsèques de l'Etat (judiciaires, financières, officielles), alors que Lulle s'en tenait pour l'essentiel à une analyse assez classique de la « société des ordres », en un cadre qui incidemment demeurait, à son époque, féodal autant qu'impérial. Quant à Ramus, il ne s'intéressait pas de manière primordiale au Donné politique.

Du fait d'un tel savoir et d'une grande nouveauté descriptive, Figon mérite l'appellation de précurseur, même et surtout méconnu. La fabrication « d'arbres savants » et aussi d'organigrammes relatifs aux chaînes de commandement ou d'autorité se poursuivra en effet de plus belle aux siècles suivants : Bacon, Chambers, D'Alembert dans leurs randonnées encyclopédiques s'efforceront l'un après l'autre de brancher sur un tronc commun, les diverses ramifications de la science. Au xx^e siècle, les « arbres » (ainsi littéralement dénommés), les organigrammes, *flow charts* et tout simplement algorithmes fleurissent dans plusieurs spécialités, notamment en linguistique, en mathématiques, et surtout en informatique, celle-ci volontiers féconde en diagrammes de programmation arborescents. Enfin les techniques de l'organisation industrielle et de la « science » administrative s'épanouissent de nos jours en organigrammes destinés à élucider la structure des firmes et des bureaucraties comme à faciliter leur gestion (après tout, tel était déjà le but de Figon, dès

1579, au long d'une démarche évidemment pénétrée de modernité, en dépit ou à cause de son « attache » aux traditions arborées de Lulle, Ramus et quelques autres).

Figon est donc le producteur d'un livre court et dense, dans lequel il a inséré la gravure de ce que j'aimerais appeler l'arbre de justice. Il n'est pas inutile de répéter la titulature de l'ouvrage mais pour le coup complète : il s'agit en effet du « Discours des Etats et Offices tant du gouvernement que de la justice et des finances de France, contenant une brève description de la juridiction et connaissance (= compétence) et de la charge particulière d'un chacun de ces offices ».

Si des mots comme justice et finance se passent de commentaires, celle-ci étant du reste en position subordonnée par rapport à celle-là, il n'en va pas de même du « gouvernement » dont le sens exact pourrait faire problème : rappelons donc (texte de Figon en main) que le « vrai régime et *gouvernement* de notre république » royale embrasse les secteurs particuliers de la justice, de la finance, de la police, (soit tout ce qui concerne l'administration) et enfin de la guerre et de la diplomatie. D'autre part, la lecture de l'œuvre confirme que Figon parle bel et bien des Etats, autrement dit des trois ordres et plus généralement des corps dont se compose la société ; mais il n'envisage les uns et les autres que dans les relations qu'ils entretiennent avec l'Etat au sens majeur de ce terme, autrement dit avec les structures administratives et gouvernementales (au vaste sens que nous donnons aujourd'hui à ces adjectifs).

Cette focalisation étroite des enquêtes de Figon est précieuse ; elles concernent en effet presque exclusivement un savoir politologique et organisationnel, qui n'est pas si fréquent autour de 1580 ; elles ne se diluent point dans les aperçus largement sociologiques pour lesquels de toute manière nous disposons fort heureusement de données nombreuses, depuis les publications de Charles Loyseau jusqu'à celles de Roland Mousnier.

L'articulation de l'Etat selon Figon, est centrée autour du tronc⁽¹⁾ axial de la justice, incarné par le Chancelier de France, ou par son substitut momentané, le garde des sceaux. C'est seulement avec Sully, dans les débuts du siècle suivant, et surtout avec Colbert que se produiront de ce point de vue, les modifications : le Chancelier perdra, à partir de 1661, quelque peu de sa position antérieure, si importante, telle que l'avait illustrée « l'arbre » de 1579.

Cette perte jouera au profit de celui qu'on appellera au cours du règne personnel de Louis XIV, le contrôleur général des finances. Le titulaire de

(1) Ce tronc est celui d'un *figuier* (voyez ses feuilles et ses fruits) ; en l'occurrence, il s'agit d'un jeu de mots, en l'honneur de *Figon* qui conçut artistiquement ladite « plante ».

cette fonction, Jean-Baptiste Colbert, regroupera en une main unique (la sienne), le ministère des Finances et celui de l'Intérieur, si toutefois il est décent d'user ainsi d'anachronismes de vocabulaire. Par conséquent, ce qui était encore, en 1579, un Etat de justice (par suite de la préminence du Chancelier) deviendra de plus en plus, à partir de l'époque colbertienne, un état de finance et de police (celle-ci étant comprise dans son vieux sens administratif, et non pas dans la stricte signification « policière » d'aujourd'hui). En somme, un déplacement d'accentuation s'opérera dans la vieille trilogie du système souverain, justice, police, finance, et cela au profit des deux derniers termes. Au temps d'Henri III, on n'est pas encore arrivé à ce stade, et pour cause : le Chancelier, éventuellement suppléé par un garde des sceaux, séjourne toujours au cœur des divers pouvoirs.

Du tronc de l'arbre partent, au gré de Figon, deux branches maîtresses et un certain nombre de branches mineures, elles aussi du premier jet, mais moins importantes. Paire de ramifications essentielles donc. Grosse branche justicière, à gauche : elle correspond aux « hauts tribunaux » des Parlements et d'abord au Parlement de Paris. Grosse branche financière, à droite : elle parvient, via la Chambre des comptes, (homologue du Parlement mais cédant la préséance à celui-ci) jusqu'à la Trésorerie de l'épargne. Celle-ci dont les apparences « épargnantes » ne doivent pas faire illusion, est en réalité le « locus » dont descendent les dépenses étatiques. Au-delà de la Trésorerie de l'épargne cependant, la « grosse branche financière » monte plus haut et plus loin, jusqu'à la « recette générale » ; ce sont, en fait, *les recettes générales* des diverses généralités régionales ; elles sont comme leur nom l'indique, le lieu géométrique des rentrées d'argent, celles-ci procédant à leur tour des deniers ou versements d'origine fiscale ou domaniale, localisés en haut et à droite de « l'arbre ».

Afin de reprendre les choses à la base maintenant, disons, en termes modernisés, que la sève brute de l'arbre, ou pour parler comme Figon et Bodin, la souveraineté ou la Majesté, jaillit (en son point de départ) de l'humus et des racines royales, ainsi que la souche infrastructurelle du Conseil du Roi. La base profonde de la souveraineté est évidemment divine. Ni le peuple, ni la représentation nationale en principe n'y ont leur mot à dire, à en croire le quasi-absolutiste Figon, tellement éloigné sur ce point, intellectuellement, des Monarchomaques. Figon, pour le coup, masque en partie la réalité puisque dans les faits, en France, aux années 1570-1580, fonctionnent des Etats nationaux et provinciaux, bref certaines assemblées représentatives qu'il « oublie » de mentionner. L'un et l'autre, peuple et représentant, doivent au gré de notre auteur, se contenter d'aimer le souverain et d'être aimés de lui. Tel est le principe réel ou fantasmagorique : l'amour mutuel, partagé, entre Dominants et Dominés !

La sève brute, montée de bas en haut, parvient jusqu'à l'énorme branche

de gauche, bref jusqu'au Parlement, dont le titre même de Cour souveraine indique bien qu'il est à la fois réceptacle et diffuseur de souveraineté. La sève redescend ensuite, à travers ce même Parlement en direction de divers rameaux pendants (voir le graphique de Figon, en bas à gauche, vers « l'ouest-sud-ouest », si l'on veut traiter le dit diagramme selon les coordonnées d'une carte géographique). Ces ramifications se distribuent entre des organismes divers, personnages et sous-commissions subordonnées au Parlement parisien.

Au nombre des uns et des autres, figurent, parfaitement branchées, les requêtes du palais, la chambre du Trésor, les commissaires délégués ; ceux-ci sont mandatés par le haut Tribunal parisien, pour accomplir telle ou telle besogne d'ordre local ou régional. Surtout la sève brute, dans le quart nord-ouest du cadran continue à monter vers les organismes moyens et subalternes de l'appareil judiciaire. Celui-ci s'incarne dans les groupes d'officiers, qui (en ajoutant à la justice proprement dite, les organismes de finance sis au quart nord-est du cadran, plus quelques autres activités), recensent 15 000 ou peut-être 20 000 titulaires dans la France de 1575-1580. Au passage, on notera l'économie, l'élégance même de cet appareil d'état qui compte à peine un officier, nous dirions aujourd'hui (*mutatis mutandis*) un fonctionnaire, pour mille « Français ». La proportion s'accroîtra de nos jours, à l'avantage du fonctionnariat, par rapport à la population générale, sans qu'augmente proportionnellement, tant s'en faut, l'efficacité de l'administration.

Restons-en à l'appareil de la Justice proprement dit, dans sa figuration verticale : pour mieux comprendre son fonctionnement, observons maintenant les choses de haut en bas, à partir des « feuillages » supérieurs, et en sens inverse du coup d'œil précédent.

La « sève élaborée », comme diraient les botanistes actuels, descend en effet (à rebours de la sève brute), depuis les feuilles jusqu'aux branches, puis jusqu'au tronc et tout en bas vers la souche et les racines du végétal, auquel gît, divinement inspiré, le Roi en personne. Comme l'a senti intuitivement Figon, cette sève descendante s'identifie aux *demandes* de justice, telles qu'elles sont formulées par les régnicoles justiciables : ces appels successifs effectuent de proche en proche un parcours graduel et décline ; ils vont ainsi des tribunaux les plus modiques jusqu'aux sièges les plus prestigieux, à travers une concaténation de cours de justice. Par leur hiérarchie même, ils définissent d'aval en amont, l'arborescence des tribunaux, du dérisoire à l'important, dans les limites de l'imagerie figonienne.

Parmi les juges mineurs perchés « sur les plus hauts rameaux » en haut et à gauche de l'arbre, se détachent (hors du cursus normal des offices strictement monarchiques), les échevins, capitouls, consuls et maires des villes, équivalents des « édiles » ou conseillers municipaux de 1987.

Signe des temps, et grosse différence avec le xvi^e siècle, notre époque n'envisagera guère ces responsables des villes quant à leurs fonctions judiciaires, alors que pour les hommes de la Renaissance, la chose allait de soi : un maire était aussi un juge, un magistrat mineur en matière de simple police, etc. Dans cette catégorie des *minores*, Figon mentionne également les notaires dont il a pu, en un Midi qui est devenu pour lui terre d'adoption, apprécier toute l'importance. Il considère ceux-ci, au premier chef, en tant que juristes ; autrement dit, une fois de plus, comme des hommes de justice, gardiens de la sainteté du contrat ; (ils incarnent en effet cette fonction particulière, mais à leur façon, et à temps partiel). Surgissent enfin au plafond nord-ouest du graphique, les juges seigneuriaux, alias « officiers des seigneurs hauts justiciers », dans le langage de l'époque. Ces juges très spéciaux sont plusieurs milliers en France, doublant les officiers de l'Etat, ou doublés par eux.

A partir de ces nombreux personnages logés « en haut et à gauche » de l'arbre, on descend progressivement au long des ramifications de ce que nous appellerons maintenant, pour changer de métaphore, le réseau hydrographique des appels ; ils émanent originellement des justiciables, dès lors que ceux-ci se pourvoient contre les tribunaux de rang modeste. On se dirige donc, au long de la descente, vers des confluences plus importantes. On passe à divers juges royaux, dans des cités dorénavant non négligeables. Puis on accède à la « rivière », déjà essentielle, des bailliages et sénéchaussées : leurs titulaires, baillis et sénéchaux, homologues géographiques de nos préfets ou quelquefois sous-préfets, sont eux aussi perçus, à l'époque, comme des juges, plus précisément comme présidents de tribunaux. Les baillis et sénéchaux peuvent d'autre part procéder (tout comme les consuls ou capitouls des villes, mais sur un plan plus large) à des activités proprement administratives, sur le territoire de leur district. Enfin, le gros affluent qu'on vient d'évoquer, la « rivière » des bailliages et sénéchaussées, se jette à son tour dans le fleuve majeur des Parlements, ceux-ci étant récepteurs, en queue de liste, de tous les appels et appels d'appels qui dérivent des juridictions susnommées aux divers niveaux, et de haut en bas. D'autres « rivières » analogues ou plutôt homologues à celles des bailliages correspondent aux présidiaux : ils furent fondés « tout récemment » par Henri II, pendant les années 1550.

A ce propos, et s'agissant ainsi d'institutions bien datées, Figon, dont l'esprit somme toute est assez moderne, souligne expressément dans son *Avis au lecteur* qu'il est intéressé non point par la « diachronie », par l'origine ou la date de fondation et de mutation des diverses entités institutionnelles qu'il mentionne ; mais bien par la « synchronie », la manière dont les segments s'engrènent dans les enchaînements administratifs, « sous l'autorité du Roi et la souveraine majesté d'icelui ». Nous permettra-t-on d'un tel point de vue, de comparer Figon aux structuralistes saussuriens et lévi-straussiens des années 1960-1970 ? Ceux-ci en effet, délaisseront également, dans leurs savantes études, l'histoire, ou la genèse, en faveur de la structure et du système.

Elles (les rivières) figurent aussi les « bourses et consuls des marchands », (celles-là et ceux-ci formant des juridictions commerciales) ; ainsi que les maîtres des ports et des passages, ces « maîtres » qui s'occupent des tarifs ou prohibitions douanières et des gens sans aveu ou suspects, repérés à la frontière. Au même niveau hiérarchique se situe, chez Figon, l'institution dite de la Table de Marbre vers laquelle descendent pour leur propre compte les appels interjetés contre les juridictions de l'*Amirauté*, de la *Connétablie*, des *Maréchaux de France* et des *Eaux et Forêts* : ces quatre grandes rubriques fonctionnent à la fois comme administrations et comme tribunaux, dans la tradition de l'Ancien Régime. Répétons, au risque de lasser, que les appels qui concernent (et donc contredisent) la Table de Marbre ou les présidiaux confluent eux aussi en fin de course vers le Parlement.

En haut du graphique, à droite de la branche des présidiaux, disons dans la direction nord-nord-ouest (si l'on assimile une fois de plus les arborescences de Figon à une carte géographique), on remarquera la branche importante enfourchée directement sur l'axe central de la chancellerie ; elle est formée par les « prévôts des maréchaux généraux et provinciaux », bref par la maréchaussée, modestement équivalente à notre actuelle police : l'institution ainsi mise en cause est liée à ces grands chefs militaires que sont les maréchaux. Elle est encore faible en cette époque, tout comme est minoré par ailleurs l'Etat de finance. Elle ne commencera à prendre son essor (en direction de la police de type moderne) qu'avec la mise au point, au temps de Louis XV, du lieutenant général de police, à Paris, en 1667, charge qui sera confiée au célèbre La Reynie. Une fois de plus, nous constatons que la rupture historique d'avec le schéma de Figon ne sera consommée qu'aux années 1660, décidément climatériques, soit quatre-vingt-deux ans après que « l'arbre de justice » eut été dessiné par notre auteur.

Avec le quart nord-est du cadran, nous abordons, une fois encore, le secteur des finances : il ne s'agit plus des « résultats » obtenus par l'appareil étatique, en d'autres termes des « sorties » productions ou sentences (essentiellement judiciaires) qui sont issues du quart nord-ouest, et qui s'effectuent comme nous venons de le voir en contre-partie des demandes de justice que formule la population ; il est question cette fois des « entrées » monétaires, qui sont injectées dans l'appareil d'Etat grâce aux perceptions des impôts, à quoi procède justement « cet appareil ». Lesdites « entrées » constituent simultanément des « soutiens » que les contribuables, surtout les ruraux, apportent bon gré mal gré à la monarchie. Insistons d'abord, avec l'historien Michel Antoine, sur le fait que la chancellerie, en ces années 1570, conserve une grande influence quant aux administrations financières. Elle ne perdra ce droit de regard que près d'un siècle plus tard, au temps de Colbert, et au profit, répétons-le, du contrôle général des finances. En ce sens, le tronc de justice, au temps d'Henri III, demeure effectivement unique, central, axial ; il se subordonne (de façon assez étrange pour nos mentalités contemporaines)

celles de ses branches qui sont proprement financières. (Imaginons à ce propos, aux fins de pédagogie vis-à-vis du lecteur, qu'aujourd'hui encore en 1987 le Garde des Sceaux, par fonctionnaires interposés, soit placé, chose pour nous impensable, à la tête de l'administration des finances). Les temps colbertiens, en séparant si l'on peut dire l'arbre de finance de l'arbre de justice, mettront fin à cette situation de dominance judiciaire, qui, rétrospectivement, au terme de nos stéréotypes contemporains, pourrait apparaître comme anormale, voire illogique...

Passons rapidement sur quelques branchages de moindre importance qui s'inscrivent parmi les ramifications financières. Au nombre de celles-ci figure en effet la cour souveraine des monnaies (avec son prévôt) ainsi que les trésoriers de France et généraux des finances (au nord-nord-est sur la « cartographie » de Figon). Les uns et les autres sont nettement en perte de vitesse depuis la Renaissance et surtout depuis les réformes de François I^{er}. Incidemment, notons les phénomènes de dévalorisation qui frappent telle ou telle branche particulière ; elle se racornit sur place et néanmoins, même minorisée, elle reste toujours vivante. Le phénomène de survie ainsi observé correspond bien aux tendances de très longue durée qui caractérisent maintes fois l'administration française : on ne supprime pas une institution devenue éventuellement inadéquate ; on la laisse vivre ou vivoter, mais on lui juxtapose une jeune et vigoureuse entité, toute neuve, qui, par le jeu de la concurrence, achève de dévitaliser l'organisation précédente. C'est précisément ce qui s'est produit depuis François I^{er} et Henri II du fait de l'impérialisme tout neuf d'institutions lourdes et dynamiques, comme sont la Trésorerie de l'épargne et les Recettes générales auxquelles il nous faut maintenant venir.

Laissons de côté, en effet, la pourtant non négligeable Cour des Aides, avec ces prolongements d'amont que sont, en ce qui la concerne, les greniers à sel et les contrôleurs généraux des gabelles. Et venons-en à « l'Épargne » et aux « Recettes ». Sur l'axe nord-est, la grosse branche où s'inscrivent les nœuds « trésorerie de l'épargne » et « recette générale » triomphe effectivement, dans la compétition quasi-biologique qui l'oppose aux institutions les plus anciennes dont la compétence était analogue et parmi lesquelles nous notâmes les trésoriers de France. La Chambre des comptes (toujours au nord-est) est chère à Figon, lui-même officier de la Chambre des comptes de Montpellier, et féru des cours souveraines. Elle forme transition entre le « gros tronc » de la chancellerie et le « gros nœud » de l'épargne. Et cependant, Figon, par les dimensions exceptionnelles qu'il donne aux deux « espaces » précités (Épargne et Recette), désigne de façon claire la zone bien circonscrite où se déroulent maintenant les actes capitaux de la gestion financière.

Du reste, « Épargne » et « Recettes » sont de fondation récente, mises au point, disions-nous, sous François I^{er}. La première (dont découlent les

dépenses, ou nombre d'entre elles) date de 1523-1524. La seconde entité, incarnée dans les diverses « Recettes » des seize généralités, forme le chapelet des points terminaux où aboutissent les rentrées fiscales. Les sommes ainsi collectées par le fisc comprennent sur l'arbre de notre auteur, en son rameau nord-est, l'imposition directe, sise à gauche dudit rameau (aides, octroi, crue, taillon, solde de 50 000 hommes : l'effectif humain ou militaire qui est chiffré de la sorte, correspond bien, on peut le signaler, à la dimension quantitative des armées françaises du XVI^e siècle). Quant à l'imposition indirecte, elle se localise, par contre-partie logique, à droite du même rameau. Elle inclut la foraine, autrement dit le droit de sortie sur diverses marchandises qui s'exportent hors du royaume ; et puis les taxes sur le vin et sur le sel (gabelles). Au nord-nord-est, on trouve encore le domaine royal (en tant que source de revenus, relativement minime). Il s'agit là des propriétés terriennes, forestières, seigneuriales et autres qui appartiennent à la monarchie. Une tradition vénérable (devenue fort utopique, en réalité), voudrait que le Roi si possible « fonctionne » grâce à son seul domaine, ou comme on disait, qu'il « vive du sien ».

A priori, Figon ne cherche point à récuser totalement cette idée toujours populaire en son époque. Mais dans les faits, il se borne, selon son habituel empirisme descriptif, à subdiviser de façon précise ces ressources « domaniales » du Souverain en diverses ramifications, dans les secteurs nord-nord-est du haut de l'arbre ; il s'agit donc des droits seigneuriaux (cens et rentes, lods et ventes), lesquels sont versés par les tenanciers des tenures qui s'avèrent dépendants de la seigneurie du Roi. Il s'agit encore du produit des coupes de bois, effectuées dans les sylves royales, ou, comme nous dirions aujourd'hui « forêts domaniales » ; il s'agit enfin de la recette des amendes et confiscations, infligées par les officiers domaniaux ; et du revenu des greffes, sceaux, tabellionages royaux, etc. En pratique, le Domaine est fort mal entretenu par ceux qui en ont la charge. Inefficacité trop fréquente, hélas, de ce qu'on appellera de nos jours le « secteur d'Etat ». Henri IV qui ignore, on s'en serait douté, Adam Smith et les théoriciens du libéralisme anti-étatique, dira volontiers « ceci est à moi » en chaque occasion qui lui fera voir, où que ce soit, quelque maison délabrée ⁽¹⁾.

Beaucoup plus importantes sont les ressources « non-domaniales » ; celles que le Roi tire des contributions directes et indirectes ou impôts proprement dits, au sens déjà moderne du terme, tels qu'on vient de les mentionner. Ceux-ci font déjà plus de 80 % des recettes globales de l'Etat ; le poids des recettes propres du Domaine étant, depuis Louis XI, extraordinairement minoré. Il est vrai (voyez maintenant les secteurs est et est-nord-est de « l'arbre ») que ces impôts sont largement complétés, dans le train-train quotidien de l'Etat, par les emprunts, substantiels ; par les décimes et dons

(1) Tallemant des Reaux, *Historiettes*, Paris, Gallimard, édition de la Pléiade, vol.1, p. 15.

gratuits que verse le clergé ; enfin par les recettes des « parties casuelles » autrement dit par les ventes d'offices, en vertu desquelles le Roi cède, contre argent comptant, les charges d'officiers, nouvelles ou anciennes.

Tout ce branchage fiscal, déjà fort ramifié, témoigne pour la sophistication croissante de l'appareil d'état. Les charges d'impôts ont augmenté mais pas de façon écrasante, entre le règne de Louis XI et celui d'Henri III. Calculées en grain, valeur inflationniste il est vrai, elles apparaîtraient même comme assez stables⁽¹⁾. L'énorme tour de vis fiscal est encore à venir ; il attendra, pour apparaître, l'époque de Richelieu et Mazarin. Ce qui frappe surtout, quand on considère l'organigramme des finances en 1579, c'est le perfectionnement essentiel, qualitatif, et non pas simplement quantitatif, dont il fait preuve, du fait des initiatives créatrices, d'ordre administratif, qui furent prises par François I^{er} et par Henri II en ce secteur ; elles furent léguées ensuite aux rois Valois qui suivront.

Nous en arrivons, pour terminer, au quart sud-est de « l'arbre ». Cette fois, il ne s'agit plus des recettes ou « entrées » fiscales qui irriguent l'appareil d'Etat. Nous avons maintenant affaire dans le quart sud-est aux « sorties » ou dépenses, bref aux effets ou conséquences qui (moyennant finances) sont induits dans et par l'appareil d'Etat. Les sorties sont alimentées, cela va de soi par les entrées. La chaîne entrées-sorties descend très logiquement du quart nord-est au quart sud-est à travers le gros nœud stratégique ou « tronc collecteur » de la trésorerie de l'épargne, qui fait pont entre la « recette » et les « dépenses ». Celles-ci se dirigent à leur tour verticalement, de haut en bas, vers deux secteurs d'inégale importance, le long d'une paire de branches résolument tombantes, qui font penser aux pesantes frondaisons d'un saule pleureur. Immédiatement à droite du tronc principal de l'arbre, on trouve en effet au sud-est, la Cour ou Maison du Roi, dont le rôle symbolique demeure considérable⁽²⁾. Les dépenses de cette Cour (qui n'est pas toujours ambulatoire, tant s'en faut) sont ventilées — notamment — en argenterie, cadeaux divers, vénerie, écurie (la charge de grand écuyer est toujours confiée à un seigneur de haut niveau). Enfin, puisqu'il faut assurer aux courtisans, et à la famille du Souverain, une protection militaire, les dépenses curiales ou, comme dit Figon, les frais pour la « Maison du Roi », incluent également une Trésorerie des cent gentilshommes et des gardes (les capitaines des gardes qui ont le commandement de cette troupe sont de grands personnages : ils occupent, à la tête de leurs hommes, un poste convoité). A droite du tronc axial de l'arbre, du haut en bas de la figure qu'à proposée Figon, se dessine donc en chute libre, du nord-nord-est au sud-sud-est, un axe second, qu'on

(1) Les belles recherches (inédités) de M. Alain Guéry le démontrent avec force.

(2) Il suffit de songer, sur ce point, à la Cour itinérante de Catherine de Médicis et Charles IX : plus de dix mille personnes en déplacement sur les routes françaises, ou sur ce qui tenait lieu de celles-ci, du Nord au Sud de la nation ; soit l'équivalent d'une « bonne ville » de ce temps-là, provisoirement nomadisée.

pourrait définir à partir du concept webérien de « monarchie patrimoniale ». Soit dans la portion supérieure (au nord-nord-est), le « Domaine propre » de la Monarchie, déjà évoqué ici-même et dont descendent à titre « d'entrées » un certain volume de ressources, du reste minimales. Et dans la portion inférieure, au titre des sorties, la Cour : elle absorbe, et bien au-delà, les ressources domaniales pour les besoins de consommation et de représentation qui affectent la *familia* monarchique. Celle-ci à vrai dire, est fort élargie, car renforcée de courtisans, de gardiens, de domestiques. Et puis sur la verticale qui tombe directement à l'extrême droite du schéma figonien, depuis le nord-est jusqu'au sud-est, apparaissent les structures d'un Etat au sein duquel nos contemporains se sentiraient déjà moins dépaysés : en haut, s'individualisent, précédemment rencontrées, les recettes fiscales ; elles sont expressives, à quelques détails près, d'une fonction publique destinée à longue existence. Vers le bas, ces revenus dérivés de l'impôt s'engouffrent en direction des dépenses de l'Etat, qui matérialisent les « sorties » typiques de celui-ci ; il s'agit en l'occurrence des dépenses pour l'armée, grande mangeuse d'argent de l'Ancien Régime, et qui dévorera jusqu'à 50 % ou davantage des « budgets » royaux ; les têtes de chapitre, alors, s'appellent ordinaire de la guerre, extraordinaire des guerres, marine, artillerie, fortifications... Viennent d'autre part les dépenses en vue du service diplomatique (frais pour « ambassades et voyages ») ; les rentes et pensions (pour les courtisans et autres protégés ou clients du régime) ; les récompenses, dons et bienfaits (même remarque) ; enfin les « gages de gens de justice et de finance », bref le salaire des officiers ou fonctionnaires : il représente peu de chose à l'époque, car ceux-ci se salariaient eux-mêmes, au moins en partie, grâce à leur fortune personnelle et aussi grâce aux épices qu'ils perçoivent de leurs administrés sur le mode officiel ou officieux. Les gages qu'ils touchent du fait de l'Etat ne constituent donc qu'une partie de leur revenu, et pas forcément la plus importante. La description que propose Figon à propos des dépenses de l'Etat offre par conséquent, quoique brève, un caractère exhaustif : elle inclut la Cour, l'armée, la diplomatie, la bureaucratie judiciaire et financière, les gratifications.

Resterait à parler des « parties basses » du schéma de Figon ; autrement dit tout le quart sud-ouest, et également la portion située « en bas à droite » (au sud-est). On y trouve les gouverneurs des provinces et les ambassadeurs (soit le Roi présent à l'intérieur et à l'extérieur du royaume) ; le grand prévôt de l'hôtel (il est juge des affaires curiales) ; le grand conseil du Roi, qui double et coiffe les Parlements, mais en attirant si possible à l'échelon national les évocations ultimes et les appels suprêmes ; les secrétaires d'Etat, aïeux des ministres (ceux-ci plus tardifs) ; les intendants des finances, qu'on peut assimiler à des sous-secrétaires d'Etat aux Finances, selon notre vocabulaire actuel ; les maîtres des requêtes, en outre : ceux-ci constituent, comme diront Goubert et Chaunu, la classe politique, ou la « techno-structure » de cet Ancien Régime des années 1570 ; ils sont comme une espèce d'énarchie en formation

et qui, plus tard, à partir de 1661, se détachera du chancelier pour tomber davantage dans l'orbite du contrôle général des finances. Enfin, dans l'arbre de Figon, l'armée et la marine, celle-ci embryonnaire, sont à la fois partout et nulle part ; elles sont représentées sur le mode périphérique et marginal par les tribunaux de l'Amirauté et la connétablie (au sud-ouest du schéma) ; et par les diverses dépenses militaires (au sud-est). Charles Figon cependant n'inclut point, à part entière, les soldats professionnels dans son arbre « civil » ou « laïque » des offices et états. Même remarque pour les clergés : le fait même de l'Eglise est certes suggéré visuellement par les « décimes » dont elle est redevable au pouvoir laïque ; sans plus. Néanmoins, les serviteurs de Dieu sont implicitement présents dans l'iconographie « figonienne » : ils apportent en effet la caution ou médiation culturelle qui lors du sacre, et ultérieurement, donne sa légitimité religieuse à la souveraineté du Roi de France ⁽¹⁾. Tel quel, l'arbre de Figon représente la meilleure « photographie », même déformée, que nous puissions avoir de l'Etat de la Renaissance, matrice d'un très Ancien Régime, en société traditionnelle, dans les années semi-pacifiques qui courent de 1577 à 1584.

E. L.R.L.

(1) Figon du reste note cet état de chose en termes clairs au fil de la prose dont, en quelques dizaines de pages imprimées, il accompagne, dans son livre, la grande gravure dépliant de l'arbre.